

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3^{ème} CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 395 DU 05/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme A née A C

C/

M. A A G

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 1^{er} juillet 2016, Mme A née A C a assigné M. A A G devant la juridiction de ce siège pour voir relever appel du jugement civil contradictoire n° 1094/CIV 2eme F du 10 Juin 2016 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande de M. A A G ;

Constata l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne la séparation de résidence des époux ;

Maintien l'époux au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à usage personnel ;

Donnons acte aux époux A de ce qu'ils n'ont pas d'enfant;

Condamne M. A A G à verser à son épouse la somme mensuelle de 100.000 francs à titre d'aide au logement ;

**Reserve les dépens ;
Renvoi la cause et les parties à l'audience du 20/06/2016 pour le dépôt
des mémoires sur le fond... » ;**

Au soutien de son appel, Mme A née A C expose qu'elle a contracté mariage par-devant l'Officier d'Etat civil de la Commune d'Anyama le 06 novembre 2014 avec M. A A G et qu'aucun enfant n'est issu de leur union ;

Suivant requête en date 05 janvier 2016, poursuit-elle, elle a donc déposé une requête aux fins de divorce ;

Le 10 Juin 2016, continue-t-elle, le Tribunal suivant jugement sur les mesures provisoires, a condamné l'intimé au paiement de la somme de 100.000 F CFA au titre d'aide au logement et l'a déboutée des autres chefs de demande ;

Elle fait grief au premier juge de lui avoir accordé la somme dérisoire de cent mille (100.000) francs CFA au titre de pension alimentaire, alors qu'elle vit dans une maison de haut standing avec l'intimé à Angré et que ce montant ne peut lui permettre de se loger convenablement ;

Elle fait remarquer que si aux termes de l'article 1^{er} loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce, la situation sociale du conjoint autorisé à se prendre un autre logement doit être maintenue au même niveau ;

Elle reproche également au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande de paiement de la somme de deux million (2.000.000) de francs au titre de caution, alors que le versement d'une telle somme est indispensable pour la conclusion de tout contrat de bail ;

Elle reproche enfin au tribunal de l'avoir déboutée demande en paiement de pension alimentaire alors que n'étant nullement divorcée, elle a droit aux avantages liés au mariage à savoir assistance, aides médicales et pension alimentaire ;

Au regard de ce qui précède, elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, de faire droit à toutes ses demandes qui sont justifiées ;

L'intimé n'a ni comparu, ni conclu ;

Le Ministère Public a conclu ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur A A G n'a pas été assigné à personne ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Mme A née A est recevable pour avoir été relevé dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Sur les réclamations pécuniaires

Il ressort de l'espèce que l'appelante qui sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer les sommes suivantes :

- 400.000francs au titre de l'aide au logement ;
- 2.000.000francs CFA au titre de la caution ;
- 150.000francs CFA mensuel pour les frais domestiques
- 300.000francs CFA mensuel à titre de pension alimentaire ;

N'a nullement justifié sa demande par la production de pièces probantes ;

Or, il est exact que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ;

Par ailleurs, l'appelante n'a versé au dossier aucune pièce susceptible de permettre à la Cour d'apprécier la situation financière des parties à l'instance alors qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée que l'intimé a, à sa charge trois enfants issus d'un précédent lit ;

Il s'ensuit qu'en jugeant comme il a fait, le tribunal a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dépens

L'appelante succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par défaut à l'égard de monsieur A A G, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit madame A née A C en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 1094/CIV 2eme F du 10 Juin 2016 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond :

- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement attaqué ;
- Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.